

*Conscient* du risque d'une recrudescence rapide de l'infestation acridienne et d'une réapparition d'essaims qui pourraient provoquer les chutes de pluies largement réparties et abondantes dans la région saharienne et d'autres régions du monde,

*Notant* que des essaims de petite ou de moyenne taille de criquets pèlerins ont été signalés par le Centre d'intervention antiacridienne d'urgence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans plusieurs pays sahariens ou sont prévus de juin à la mi-août 1989,

*Considérant* que nombre de pays, en particulier les plus démunis, n'ont pas pu encore surmonter les effets complexes et néfastes de la récente et désastreuse infestation acridienne,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général<sup>42</sup> et de celui du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>43</sup> sur la mise en œuvre de la stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique;

2. *Se félicite* de la création de la Force internationale pour la lutte contre le criquet pèlerin placée sous la responsabilité technique et opérationnelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'apporter un appui direct aux pays affectés, en particulier aux régions gravement infestées ou d'accès difficile;

3. *Se félicite également* de la coopération généreuse et efficace qui existe dans ce contexte entre pays membres de l'Union du Maghreb arabe;

4. *Se félicite en outre* de l'appel lancé par la Conférence des chefs d'Etat des pays membres de l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte anti-aviaire à la communauté internationale pour qu'elle appuie énergiquement l'Organisation commune dans l'application rigoureuse du plan d'action à court, moyen et long terme en matière de lutte antiacridienne adopté par le Conseil des ministres de l'Organisation commune à sa vingt-quatrième session, tenue à N'Djamena du 10 au 16 décembre 1988;

5. *Exprime son soutien* pour les initiatives de recherche à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'un certain nombre de gouvernements, qui visent à renforcer le développement de moyens de lutte plus efficaces, plus économiques et plus respectueux de l'environnement, et ce parallèlement aux activités à court terme et aux programmes à moyen terme de prévention et à un choix de stratégies à long terme de lutte antiacridienne acceptables sur le plan de l'environnement;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de jouer son rôle de chef de file dans la lutte contre l'infestation acri-

dienne et les activités de recherche connexes, en étroite collaboration avec d'autres organisations et institutions compétentes, et à veiller à ce que les propositions et plans de la Force internationale pour la lutte contre le criquet pèlerin soient appliqués et soient pleinement complémentaires des activités menées par les autorités nationales et régionales, ainsi que par les donateurs;

7. *Note* que, bien que le danger représenté par le criquet pèlerin semble avoir reculé, tous les responsables devront continuer de faire preuve de vigilance concernant les populations de criquets encore présentes et les nouveaux essaims signalés dans plusieurs pays sahariens;

8. *Exprime sa reconnaissance* à la communauté internationale pour l'assistance qu'elle a apportée aux pays touchés et demande que l'on continue de soutenir les efforts faits à court, moyen et long terme pour lutter contre l'infestation acridienne;

9. *Lance un appel* à la communauté internationale et en particulier aux pays développés pour qu'ils mettent les ressources nécessaires à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et collaborent avec celle-ci pour développer davantage les techniques de télédétection, la formation, les essais et l'évaluation de pesticides, la collecte et la diffusion d'informations, la prévention, la coordination et le financement, ainsi que pour mettre en place ou renforcer des systèmes d'alerte rapide, nationaux et régionaux, afin d'améliorer la capacité des pays affectés ou vulnérables de faire face à de futures menaces;

10. *Fait sien* l'appel lancé par le Secrétaire général aux chefs de secrétariat des autres organisations du système des Nations Unies pour qu'ils restent vigilants et ne perdent pas les connaissances acquises au cours des deux années écoulées en matière de lutte contre les infestations acridiennes, et prie le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de soumettre au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1990, un rapport à jour sur l'application de la stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique.

35<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 1989

## **1989/99. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles**

### *Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que les catastrophes naturelles ont eu de graves répercussions sur l'existence d'un grand nombre de personnes et causé des dégâts considérables aux infrastructures et aux biens dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement,

*Conscient* que le système des Nations Unies dans son ensemble a la responsabilité importante de promouvoir la coopération internationale pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, fournir une assistance et coor-

<sup>42</sup> A/44/314-E/1989/115.

<sup>43</sup> A/44/314/Add.1-E/1989/115/Add.1.

donner les activités de secours, de planification préalable et de prévention,

*Rappelant* la résolution 42/169 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1987, par laquelle l'Assemblée a décidé de désigner les années 90 comme une décennie au cours de laquelle la communauté internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, veillera en particulier à encourager la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles,

*Ayant présent à l'esprit* le paragraphe 5 de la résolution 42/169 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée priait le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions scientifiques, techniques, universitaires et d'autres organisations non gouvernementales concernées, de mettre au point un dispositif approprié pour atteindre l'objectif et les buts de la Décennie et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

*Rappelant aussi* la résolution 43/202 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a renouvelé la demande qu'elle avait faite au Secrétaire général pour qu'il mette au point un dispositif approprié d'action à tous les niveaux afin d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie,

*Rappelant en outre* la résolution 1988/51 du Conseil économique et social du 26 juillet 1988, sur l'assistance en cas de catastrophes naturelles ou autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles<sup>44</sup>;

2. *Exprime sa satisfaction* pour le travail accompli par le Groupe spécial international d'experts pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui a adopté la Déclaration de Tokyo<sup>45</sup> le 11 avril 1989 et a soumis son rapport au Secrétaire général<sup>46</sup>, et demande que le texte intégral du rapport du Groupe soit présenté à l'Assemblée générale en tant que document officiel;

3. *Recommande* que l'Assemblée générale prenne des mesures pour mettre au point un dispositif approprié pour atteindre l'objectif et les buts de la Décennie, qui commence en 1990, en insistant en particulier sur le rôle de catalyseur envisagé pour le système des Nations Unies en vue de faciliter l'action à mener, et en tenant compte des propositions et recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général et des vues exprimées au cours de la seconde session ordinaire de 1989 du Conseil économique et social.

35<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 1989

<sup>44</sup> A/44/322-E/1989/114.

<sup>45</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>46</sup> Pour le résumé du rapport, voir A/44/322-E/1989/114, annexe I.

## 1989/100. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 43/207 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1988 et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur l'assistance internationale à la reconstruction du Liban, dans lesquelles l'Assemblée a prié les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies d'élargir le champ de leurs programmes d'aide et d'intensifier ces programmes en proportion des besoins du Liban,

*Conscient* de la dégradation de la situation socio-économique de la population du Liban et de l'ampleur des besoins non satisfaits de cette population,

*Notant avec une vive préoccupation* l'inflation sans précédent qui sévit au Liban depuis cinq ans et l'érosion catastrophique de la monnaie du pays,

*Lance un appel* à l'ensemble des Etats Membres et des organisations du système des Nations Unies pour qu'ils poursuivent et intensifient leurs efforts en vue de mobiliser toute l'assistance possible afin d'aider le Gouvernement libanais dans sa tâche de reconstruction et de développement, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

35<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 1989

## 1989/101. Renforcement de la coopération internationale en matière d'environnement : fourniture de ressources financières supplémentaires aux pays en développement

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1972 concernant les dispositions institutionnelles et financières en vue de la coopération internationale en matière d'environnement, en particulier le paragraphe 4 de la section III de ladite résolution,

*Rappelant également* la résolution 1988/69 du Conseil économique et social du 28 juillet 1988,

*Prenant acte* du rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>47</sup>;

1. *Conclut* qu'une attention croissante doit être accordée à la fourniture de ressources financières supplémentaires aux pays en développement pour les programmes et projets environnementaux, pour faire en sorte que leurs priorités en matière de développement ne soient pas compromises, et conclut aussi que la fourniture de ces ressources doit être suivie de façon plus efficace et plus continue;

2. *Recommande* que, au cours de la phase préparatoire de la conférence des Nations Unies sur l'environne-

<sup>47</sup> A/44/332-E/1989/103, annexe.